

DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

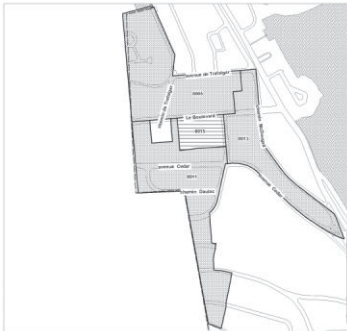
Lors de sa séance du 8 mars 2010, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet d'une résolution qui contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par toute personne intéressée de la zone visée et des zones contiguës, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2. OBJET DES SECONDS PROJETS

Résolution autorisant à certaines conditions l'agrandissement et l'occupation du bâtiment portant le numéro 3120, Le Boulevard, et ce, en conformité avec le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) et en dérogation aux articles 599 et 605 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), de même qu'à l'article 4 du Règlement sur la construction et l'occupation d'un bâtiment, et sur l'aménagement d'une aire extérieure de jeu, sur un emplacement situé au 3120, The Boulevard (98-007), relatifs au nombre d'unités de stationnement et à la volumétrie du bâtiment. [dossier 1094400050]

3. TERRITOIRES VISÉS

Le territoire visé est constitué de la zone visée 0015 et des zones contiguës 0005, 0011 et 0013; il peut être représenté comme suit :



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue avant 16 h 30, le 22 mars 2010, à l'adresse suivante :

Demandes de participation à un référendum
 a/s de monsieur Claude Théorêt
 Secrétaire d'arrondissement
 Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
 888, boulevard De Maisonneuve Est, 5^e étage
 Montréal (Québec) H2L 4S8.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 8 mars 2010, remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 8 mars 2010, remplit les conditions suivantes :
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
- tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit, le 8 mars 2010, les conditions suivantes :
 - être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite lors de la signature du registre.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 8 mars 2010, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- produit avant ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire; celles qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de participation à un référendum pourront être incluses dans la résolution concernée, sans devoir être approuvées par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Ce projet peut être consulté aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 5^e étage du 888, boulevard De Maisonneuve Est, station Berri-UQAM du métro, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station Champ-de-Mars du métro.

Montréal, le 13 mars 2010

Claude Théorêt
 Secrétaire d'arrondissement